

Gouvernement du Québec

## Décret 781-2004, 10 août 2004

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Transport par autobus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport des personnes, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de personnes transportées, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception ;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de cet article prévoit que le gouvernement peut, par règlement, édicter des conditions que doit remplir une personne pour être titulaire d'un permis ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus\*

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c* et *d*)

**1.** Le Règlement sur le transport par autobus est modifié par la suppression du paragraphe 3° de l'article 5.

**2.** L'article 10 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «une personne morale» par «toute personne».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

42967

Gouvernement du Québec

## Décret 787-2004, 10 août 2004

Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6° et 7° de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements qui doivent être inscrits aux registres et établir le tarif des honoraires que le curateur public peut exiger notamment pour la représentation des personnes et l'administration des biens qui lui sont confiés ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public par le décret n° 361-90 du 21 mars 1990 ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 671-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3573). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.